

ver qu'iceux ont été faits et contractés en stricte conformité des règlements ; et la partie les faisant et contractant comme directeur ou agent ne sera pas par là soumise individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme le billet d'une banque.

Seeau non nécessaire en certains cas.
Proviso.

Les corporations municipales, etc., pourront avoir des actions.

XXXIX. Que si en aucun temps aucune corporation municipale ou autre, aucun corps politique civil ou ecclésiastique, corps incorporé ou collégial ou communauté dans la province ou ailleurs, désire prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, ou encourager autrement le succès de son entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pour argent à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera respectivement loisible de le faire en la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que des particuliers peuvent le faire par et en vertu du présent acte, nonobstant toute chose, dans aucune ordonnance ou acte ou instrument d'incorporation, ou dans aucune loi ou usage, à ce contraire.

Responsabilité des actionnaires.

XXX. Que les actionnaires ne seront point comme tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou chose qui se rattachent à la dite compagnie, ou pour les obligations, actions ou pertes de la dite compagnie, au delà du montant de leurs contributions passées à la dite compagnie, et les sommes, s'il en reste dû, pour compléter le montant de leur souscription à la compagnie.

Les actions seront mobilières.

XXXI. Que les actions dans le capital de la dite compagnie seront censées propriétés mobilières, et seront transférables comme telles.

Les témoins dans les cas en litige entre la compagnie et les actionnaires.

XXXII. Que des poursuites en justice et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et aucun actionnaire d'icelle, et nul actionnaire de la dite compagnie, n'étant point en sa capacité privée partie à la dite poursuite, ne sera incompetent à agir comme témoin dans la dite poursuite.

Acte public.

XXXIII. Le présent acte sera un acte public.